

Réf. : MFP/15005910

Lausanne, le 10 mars 2010

Mesures destinées à réduire la concentration de micropolluants dans les eaux afin de protéger l'écosystème et les ressources d'eau potable
Modification de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)

Consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de la possibilité qui lui a été offerte de se prononcer sur le projet de révision de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux. Ce projet suscite un certain nombre de remarques :

Portée d'application

1. Les cantons doivent désigner les eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable, et par conséquent les stations d'épuration de 10'000 à 100'000 EH soumises aux exigences de traitement des micropolluants. **Cette définition est délicate pour les grands lacs (Léman, Neuchâtel, Morat, Joux), qui sont utilisés pour l'approvisionnement en eau potable**, mais qui présentent en général de très bonnes conditions de dilution des effluents de stations d'épuration. Presque toutes les stations d'épuration vaudoises se trouvent en amont d'un lac utilisé pour l'approvisionnement en eau potable. Si l'on fait abstraction des effets de dilution et d'auto-épuration, le nombre d'installations à équiper serait nettement plus important qu'annoncé dans le rapport explicatif (23 installations pour le seul canton de Vaud). Les études de l'EAWAG ne fournissent pas d'éléments scientifiques suffisants pour apprécier la nécessité ou l'intérêt de traiter les rejets en amont des lacs utilisés pour l'alimentation en eau potable. **Une étude scientifique complémentaire devrait être menée, afin de fournir des bases de décision claires et univoques pour les cantons. Il est en effet important que tous les cantons situés en amont d'un grand lac aient la même politique.**
2. Les stations d'épuration de moins de 10'000 EH ne sont pas concernées par la modification, même si leur impact peut être localement important. S'il paraît réaliste de ne pas mettre en place de traitement quaternaire dans les petites installations, **le démantèlement de certaines de ces installations et leur raccordement sur une installation traitant les micropolluants permettrait de réduire leur impact. La modification proposée n'encourage toutefois pas cette solution, les communes ayant un avantage financier à maintenir la taille des installations en dessous du seuil de 10'000 EH.** D'une manière générale, la régionalisation de l'épuration, encouragée pour des raisons de coût, d'efficacité et de professionnalisation de

l'exploitation, risque d'être compromise par cette exigence supplémentaire pour les installations de plus de 10'000 EH. **Le texte devrait prévoir une possibilité d'imposer le démantèlement d'une installation et son raccordement sur une installation régionale lorsque les exigences relatives à la qualité des eaux ne sont pas remplies en aval du rejet.**

3. La notion de **bassin versant** n'est pas prise en compte dans le projet. Par exemple, dans le cas où plusieurs stations d'épuration se succèdent sur un même cours d'eau, et que ce dernier subit une atteinte provoquée par l'effet cumulatif de leurs rejets respectifs (par exemple une proportion d'eaux usées épurées supérieure à 10% du débit), il sera très difficile de définir pour quelles installations des mesures sont nécessaires.
4. Aucune amélioration n'est prévue pour les stations d'épuration qui ne seront pas soumises aux exigences pour les substances organiques en traces. **Une exigence de nitrification pour toutes les installations d'une taille supérieure à 2'000 EH**, à mettre en place dans le cadre de leur renouvellement, permettrait cependant d'améliorer les performances globales d'épuration, de rabattre une partie de la charge globale en micropolluants (les études ont montré qu'une installation avec un âge des boues élevé permet de rabattre certaines substances organiques en traces), d'adapter le parc des stations d'épuration à l'état de la technique et de faciliter l'éventuelle mise en place ultérieure d'un traitement quaternaire des micropolluants si le besoin s'en fait sentir dans les décennies à venir.
5. Le calcul de la dilution des eaux épurées dans le cours d'eau devrait être précisé. Nous proposons que le débit des eaux usées épurées soit calculé selon la formule proposée par le VSA (Définition et standardisation d'indicateurs pour l'assainissement) pour le débit moyen à l'entrée de la STEP par temps sec ($Q_{j,TS} = (Q_{j,20} + Q_{j,50})/2$).

Exigences générales relatives aux eaux superficielles (annexe 2)

6. L'aide à l'exécution devra permettre d'apprécier la nécessité d'un assainissement vis-à-vis des substances organiques traces. Il n'est toutefois pas prévu d'exigences chiffrées pour les substances organiques traces autres que les pesticides. Il nous paraît dès lors difficile de cibler et imposer des mesures de réduction des substances organiques provenant des réseaux d'assainissement urbain si l'on ne dispose pas d'exigences chiffrées pour lesdites substances. **Nous proposons que l'aide à l'exécution contienne des valeurs indicatives de concentration dans les eaux superficielles au moins pour les substances indicatrices qui seront mesurées dans les rejets de STEP.**

Exigences de déversement (annexe 3.1)

7. Le renforcement de la norme en ammonium peut poser problèmes pour les STEP existantes qui ont été dimensionnées sur une base de 2 mg N/l. En outre, il n'apparaît pas indispensable de réduire l'ammonium pour atteindre un abattement des substances inorganiques et organiques en trace. **Nous proposons de maintenir la valeur de déversement actuellement en vigueur de 2 mg N/l.**
8. Les exigences pour les installations dont la température des eaux est inférieure à 10°C en hiver ne sont pas claires. Il est en effet exigé une nitrification toute l'année.

Délais

9. Les délais de 2018 et 2022 sont courts. Pour certaines installations, ils ne correspondent pas au renouvellement « naturel », au terme de la durée d'amortissement. Cette remarque est en particulier valable pour les installations qui devront mettre en place la nitrification et le traitement quaternaire. Il faut aussi tenir compte du fait que les techniques de traitement sont encore en phase d'évaluation, dans les essais pilotes en cours à l'EAWAG et à la STEP de Lausanne. Il conviendrait pour le moins d'**étendre la disposition transitoire relative à la modification de cette ordonnance au 1^{er} janvier 2022 pour toutes les STEP** visées par ces nouvelles exigences.

Conséquences pour les cantons

10. L'évaluation s'est limitée aux prestations administratives relatives à la mise en œuvre des modifications légales. Des prestations analytiques conséquentes seront toutefois nécessaires, et ces dernières ne pourront être en totalité mises à la charge des détenteurs de stations d'épuration. Les cantons devront en effet assurer leur mission de haute surveillance de la qualité des eaux, qui implique des coûts non imputables aux détenteurs de STEP. **Les conséquences pour les cantons sont nettement sous-évaluées** compte tenu de ces prestations de contrôle analytique.

Financement

11. Les investissements et frais d'exploitation supplémentaires découlant des nouvelles exigences de l'OEaux seront financées par les propriétaires des STEP concernées, par le biais des taxes d'assainissement prélevées auprès des usagers. **Se référer au principe de causalité pour justifier l'absence de subventionnement fédéral nous semble abusif.** Les mesures de protection des eaux bénéficieront en effet à l'ensemble de la population, alors que moins de 50 % de celle-ci sera touchée par leur financement. En outre, le coût de cette phase supplémentaire d'épuration sera lourd à supporter, considérant notamment la nécessité d'améliorer le traitement biologique (nitrification) en préalable au traitement quaternaire. **En l'absence de mesures d'accompagnement financier, les délais de mise en conformité des installations concernées ne seront vraisemblablement pas respectés** par de nombreuses communes. **Pour ces raisons, nous estimons qu'un accompagnement financier de la Confédération est nécessaire.** Le canton de Vaud, pour sa part, examinera la possibilité d'introduire une subvention cantonale pour le traitement des micropolluants, dans la mesure où une participation fédérale est mise en place. **L'accompagnement financier** (fédéral et cantonal) **devrait porter non seulement sur le traitement quaternaire, mais aussi dans certains cas sur des mesures de régionalisation de l'épuration permettant d'atteindre les mêmes objectifs.** On parviendrait ainsi à éviter que les mesures de lutte contre les micropolluants ne constituent un frein à la régionalisation (et à la rationalisation) de l'épuration, dû à l'effet de seuil (10'000 ou 100'000 EH) induit par la modification de l'Ordonnance.

* * * * *

En conclusion, le Gouvernement vaudois salue l'introduction de mesures visant à lutter contre la présence croissante de micropolluants dans les eaux. Toutefois, il estime qu'une modification de l'OEaux n'est pas suffisante, et que la loi sur la protection des eaux (LEaux) devrait également être modifiée, par l'introduction d'une participation financière de la Confédération. Outre le fait que le principe du pollueur-payeur est inadapté au financement des mesures à entreprendre, la problématique est suffisamment préoccupante pour justifier une modification dans ce sens de la LEaux, qui constituerait un signal fort et montrerait une réelle volonté de préserver la qualité de nos eaux.

Cette conclusion ne tient cependant pas compte du programme d'allègement budgétaire présenté entre-temps par le Département fédéral des finances le 25 février 2010, qui prévoit de renoncer à l'institution d'une nouvelle subvention destinée à l'équipement a posteriori des STEP en vue de l'élimination des micropolluants. Dans ces propositions d'allègement, la Confédération envisage ni plus ni moins que de supprimer ces mesures de soutien aux programmes de lutte contre les micropolluants à hauteur de 20 mio en 2013, et 30 mio en 2014 et 2015. Si une telle décision devait être adoptée par les Chambres fédérales, le financement de l'équipement complémentaire des STEP relèverait de la compétence exclusive des cantons. Nous constatons que cela change complètement l'approche financière du dossier. Nous reviendrons évidemment sur cette problématique dans le cadre de la consultation sur le programme d'allègement budgétaire.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SESA